

De la perversion jurisprudentielle

Un fossé d'incompréhension se creuse dangereusement entre le monde de l'entreprise et l'appareil judiciaire notamment en matière sociale.

L'acceptation d'une décision de justice défavorable est directement liée à la compréhension que le justiciable a de son erreur à la lecture de la décision. L'erreur qui entraîne condamnation ne peut que résulter de la confrontation des faits et décisions prises avec la norme juridique applicable au moment de la prise de décision.

Les exemples sont de plus en plus fréquents où l'action déferée au contrôle du juge est examinée non pas au regard des textes en vigueur au moment où l'action a été réalisée mais au regard de la jurisprudence en vigueur au moment où le juge prend sa décision c'est-à-dire entre 1 et 3 ou 4 ans (voir plus) plus tard. Et si la jurisprudence a évolué entretemps, malheur au justiciable incriminé quand bien même sa procédure était correcte au regard des textes et la jurisprudence en vigueur au moment où il prenait sa décision et la mettait en œuvre.

Ainsi tout récemment (29 juin 2011), la Cour de Cassation statuant en matière de protection en cas d'AT/MP revient sur sa jurisprudence antérieure (juillet 2004) et censure une procédure de licenciement mise en œuvre par une entreprise en février 2005.

Tous les chefs d'entreprise et les DRH ont en mémoire de la jurisprudence sur le contenu des clauses de non concurrence et les conséquences rétroactives de cette évolution.

Non, les chefs d'entreprise n'ont pas trouvé sur le marché la boule de cristal qui leur permettra de deviner l'évolution des interprétations des juges.

Entendons nous bien, ce n'est pas M. le juge X qui est en cause mais l'appareil judiciaire et les pouvoirs que de fait il s'arroge en érigeant la « sacro-sainte » jurisprudence au rang de source de droit.

Et qu'est ce que la jurisprudence si ce n'est l'interprétation qu'un juge fait de la règle de droit à l'occasion d'un litige particulier.

De par sa nature, elle est fluctuante, évolutive voir sujette à revirement et grand clerc sera celui qui pourra nous garantir le qualificatif approprié.

Qualifier une décision de justice de jurisprudence revient à donner aux décisions par nature individuelles une portée collective.

Ne serions-nous pas là dans la pratique des arrêtés de règlements ou arrêts de principe, dont la suppression était l'un des grands acquis de la Révolution Française car elle mettait fin à une confusion entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir d'élaboration de la norme ? L'article 5 du code civil nous rappelle toujours au respect de ce principe. Et la jurisprudence qu'est-ce sinon le contournement de cette règle essentielle de la démocratie ?

Tout ceci constitue, en matière sociale, mais aussi dans de nombreux domaines de la vie de l'entreprise, avec en prime l'inflation législative et réglementaire, un environnement non stabilisé facteur de risques difficiles à appréhender.

Notre revendication forte de sécurité juridique montre que le droit ne parvient plus à remplir sa mission initiale qui est justement d'introduire de la sécurité dans les rapports collectifs et inter-individuels.

Ronan Thos

Gérant de la publication
Délégué Général de l'Uimm et du Medef Eure-et-Loir

Sommaire

EDITO

DOSSIER

Conventions de revitalisation : bilan mitigé mais prometteur

ENTREPRISES

- Q.O.L. à Vernouillet - Ici naît l'avant-garde de l'image et du son p. 10
- Sefard veut devenir un fournisseur stable p. 12
- Themis : nouveau site nouvelle donne p. 14
- DWG, l'union fait la force ! p. 16

FOCUS

- Le MEDEF prône une plus vaste coopération mondiale p. 20

p. 3

p. 4

p. 10

p. 12

p. 14

p. 16

p. 20

p. 20

• L'Etat prélèvera bien 3,25 milliards d'euros dans les fonds d'Action Logement p. 24

• PROCILIA accompagne les salariés en difficulté p. 25

• Le MEDEF Eure-et-Loir et l'UIMM intensifient leur engagement en faveur de la diversité p. 26

ACTUALITÉS

• Réserve militaire/Entreprise : un partenariat gagnant-gagnant p. 28

SANTE

• Drogues et travail : une réalité à prendre en compte p. 32

ENTREPRISE 28

Le magazine économique des décideurs d'Eure-et-Loir

N°78 - Septembre 2011 - le numéro 5,34 euro

Directeur de la publication : Ronan Thos
Fondateur : Gilbert Barthélémy (†)

Comité de rédaction : Alain Marry, Françoise Hédrécourt, Marion Lecoin, Fabien Riolet, Philippe Sclavon, Ronan Thos, Anna Voltz.

Editeur : Société PRESSE ENTREPRISES D'EURE-ET-LOIR
5 rue Viaminck - 28005 CHARTRES - RCS 379 884 877
Tél. 02 37 33 63 00 - Fax ; 02 37 28 48 31
E-mail : ronan.thos@entreprises28.org

Gérant : Ronan Thos
Publicité, conception et réalisation : SODIRP 01 58 36 05 05
Impression : Imprimerie Epel
Dépôt Légal : A parution
Photographe : Arnaud Lombard
Abonnement : 4 numéros - 20 euros



Crédit photos :
Fotolia -
CCI Eure-et-Loir -

Illustration Thierry DUCHESNE

Liste des annonceurs :
CCI - PROCILIA -
NICOLLE & PARTENAIRES -
CONSEIL GENERAL - SYSTEL -
ARSEP